

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties et services pouvant être souscrits ainsi que les exclusions.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites.

Il est régi par le Code des Assurances.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle
des Assurances et des Mutuelles
54 rue de Châteaudun
75009 PARIS.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au lexique.



Sommaire

Sommaire	1
Introduction	3
Le contrat	5
Le véhicule assuré	
Les garanties	
Les franchises	
L'étendue territoriale	
Les services Felicità	7
1. Services d'assistance	
<i>SOS Accident</i>	
<i>SOS Itinéraires</i>	
<i>Assistance médicale et rapatriement</i>	
<i>Assistance au véhicule</i>	
2. Véhicule de remplacement	
3. Dispositions communes	
Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule	17
Accident non responsable impliquant un autre véhicule	
Dommages Tous Accidents	
Vandalisme	
Dommages Collision	
Incendie	
Vol	
Vol isolé des éléments extérieurs	
Bris de glaces	
Bris d'optiques, rétroviseurs, toits, feux arrière	
Garanties dommages automatiques	
Garanties dommages complémentaires	
Les exclusions	28
Exclusions communes aux garanties "Dommages subis par le véhicule"	

Protéger le conducteur : Préjudice corporel du conducteur	29
Préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré	
Extension "Frais d'intérim"	
Protéger autrui : Dommages subis par autrui	31
Responsabilité Civile Automobile	
Responsabilité Civile non Automobile	
Protéger vos intérêts : Garanties juridiques	35
Défense amiable et judiciaire	
Recours amiable et judiciaire	
Protection juridique "Circulation"	
Les exclusions communes	40
Exclusions communes à toutes les garanties	
En cas de sinistre	41
Ce qu'il faut faire	
Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré	
Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur	
Indemnisation des dommages subis par autrui	
Dispositions communes au sinistre	
La vie du contrat	47
Formation - Durée - Résiliation	
Vos déclarations	
La cotisation	
Clause de réduction-majoration	51
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps	53
Dispositions diverses	55
Lexique	56



Le véhicule assuré

Le véhicule

- Le ou les véhicules terrestres à moteur de poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes et désignés aux Dispositions Particulières :
 - véhicule de tourisme, camionnette, fourgonnette, camping-car,
 - cyclomoteur, scooter, motocyclette et side-car, quad,composés :
 - du modèle livré par le constructeur,
 - des options prévues au catalogue du constructeur et montées en usine ou par un concessionnaire de la marque avant la livraison du véhicule,
 - de tout élément faisant partie du véhicule et prévu par la réglementation routière.

La remorque ou caravane

Pour les risques "Responsabilité Civile Automobile" et "Recours Amiable ou Judiciaire" :

- Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, attelé au véhicule assuré sous réserve des dispositions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de nous

communiquer les caractéristiques de la remorque ou caravane dont le poids est compris entre 500 et 750 kg et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;

- au-delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie est accordée sous réserve de mention aux Dispositions Particulières.

La non-déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des Assurances.

Pour les autres risques

- Toute remorque, caravane attelée ou dételée, appareil terrestre construit en vue d'être attelé sous réserve de mention aux Dispositions Particulières.

Les garanties

Vous êtes assuré pour les risques mentionnés aux Dispositions Particulières à concurrence des montants mentionnés aux paragraphes “Le montant de votre garantie”.

Franchise

La franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à votre charge. Son montant est indiqué aux Dispositions Particulières et/ou Générales.

Lorsque les garanties du véhicule tracteur et sa remorque ou caravane sont assorties de franchises différentes, si le sinistre atteint à la fois le véhicule et la remorque ou caravane, seule la franchise la plus élevée s'applique à l'ensemble routier.

L'étendue territoriale

Les garanties souscrites s'exercent dans les pays suivants :

- En France métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée, pour la durée de validité de cette carte. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

- La garantie Dommages tous accidents s'exerce aussi lors de transports entre les pays cités ci-dessus (y compris entre territoires et départements français).
- Garantie Protection Juridique Circulation : le litige* doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.
- La garantie “Attentat et Actes de Terrorisme”, au sens de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, s'applique uniquement aux dommages subis en France.
- La garantie “Émeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage” s'exerce si le dommage survient en France.
- Les services Automobiles : voir le chapitre “Services Felicità”.



Les services d'Assistance (qui comprend l'Assistance médicale et rapatriement, l'Assistance au véhicule, SOS Accident et SOS Itinéraire) et le service Véhicule de Remplacement sont garantis par Generali IARD et sont mis en œuvre par Europ Assistance France.

**Pour mettre en œuvre l'un de ces services, appelez Europ Assistance France, 7 j/7 - 24 h/24 au :
01 41 85 84 83**

Il est impératif de nous contacter avant d'engager toute dépense sous peine de vous voir refuser la prise en charge de vos frais.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Bénéficiaires

- Toute personne voyageant avec le véhicule garanti (conducteur ou passager), y compris les personnes voyageant avec vous dans le cadre d'un co-voiturage.
- Également au titre de l'assistance médicale et rapatriement : le conducteur désigné du véhicule assuré et les membres de son foyer, pendant leurs voyages sans le véhicule.

Étendue géographique

Ces prestations s'appliquent sans franchise kilométrique, à l'occasion de tout déplacement inférieur à 90 jours (voyage d'agrément ou professionnel) :

- Assistance médicale et rapatriement : monde entier.
- Autres prestations : France* et Étranger* (pays de la carte verte).

I. Services d'assistance

SOS Accident

Suite à un accident de la route, nous pouvons vous venir en aide pour effectuer les premières démarches et gérer au mieux votre accident, y compris lorsqu'il se produit la nuit et/ou à l'étranger :

Aide au constat amiable

Notre service pourra, sur simple appel téléphonique tous les jours 24 heures/24, vous aider à remplir le constat amiable ; nous vous communiquerons les éléments indispensables afin que vous soyez informé de toutes les conséquences des choix et des descriptions que vous ferez dans votre constat.

Nous ne pourrions toutefois être tenus pour responsables de l'interprétation ni de l'utilisation des informations communiquées car il s'agit d'une assistance téléphonique ne nous permettant pas d'apprécier exactement la situation.

Service traduction

Si vous êtes à l'étranger*, nous pourrions vous procurer l'assistance téléphonique d'un traducteur ou d'un interprète, pour vous aider à accomplir les démarches suivantes :

- remplir votre constat amiable avec un interlocuteur ne parlant pas français,
- enregistrer votre déclaration auprès des autorités de police.

Assistance psychologique Adultes/Enfants

En cas d'accident, notre service Écoute et Accueil Psychologique vous permet d'appeler 24 heures sur 24 et 365 jours par an, des psychologues cliniciens.

Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté, qu'il s'agisse d'un adulte ou bien d'un enfant choqués par un accident.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de trois entretiens téléphoniques.

Les psychologues cliniciens interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autorisent en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire, un rendez-vous pourra être aménagé pour lui permettre de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état.

Avance de caution pénale et d'honoraires d'avocats à l'étranger*

Si, à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger* et à l'exclusion de toute autre cause, vous êtes incarcéré dans ce même pays ou menacé de l'être et qu'une caution est exigée par les autorités, nous vous avançons le montant de cette caution à concurrence de 8 000 euros TTC par bénéficiaire, et les honoraires d'un homme de loi à concurrence de 1 000 euros TTC par bénéficiaire.

Vous devez nous rembourser les sommes avancées dans un délai de trois mois : si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

En aucun cas, nous ne prenons en charge les suites judiciaires en France* consécutives à un accident ou à des poursuites survenues à l'étranger*.

SOS Itinéraire

SOS Itinéraires routiers

Nous pouvons vous indiquer par téléphone quel itinéraire emprunter pour vous rendre dans un lieu défini en France* ou à l'étranger*.

SOS Stations services

Nous vous indiquons sur simple appel la station service la plus proche qui est ouverte. Ce service est disponible la nuit (stations ouvertes la nuit), les jours fériés et le week-end.

Assistance médicale et rapatriement

Si vous êtes blessé ou malade lors d'un déplacement, nous mettons en œuvre les prestations suivantes :

Transport et rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident ; ils recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser votre transport ou rapatriement sous surveillance médicale, en fonction des seules exigences médicales vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile en France* ou jusqu'à votre domicile situé en France*.

Dans certains cas, la sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé (véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe, avion de ligne ou avion sanitaire) et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.



La décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical nous appartient en dernier ressort, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales. Toutefois, si vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

Retour des accompagnants

En complément de la prestation "Transport et rapatriement" définie ci-dessus, nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires qui voyageaient avec vous, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation ou jusqu'à leur domicile en France* (train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique).

Le transport d'éventuelles autres personnes est à votre charge.

Retour des bagages et animaux domestiques (chien/chat)

En complément de la prestation "Transport et rapatriement", nous organisons et prenons en charge le retour de vos bagages, d'un chien ou d'un chat, à concurrence de 35 kg par bénéficiaire.

Ces prestations sont soumises aux conditions de transport exigées par les prestataires que nous sollicitons (vaccinations à jour...) ainsi qu'aux réglementations des pays concernés.

Les denrées périssables ne sont pas prises en charge.

En cas de dépassement de poids, le supplément de bagages sera à votre charge.

Prise en charge des enfants de moins de 15 ans

Si, malade ou blessé, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge la venue depuis la France* d'une personne désignée par vous ou d'une de nos hôtesses pour ramener vos enfants à votre domicile ou chez un proche en France*. (aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion ligne économique).

Le coût du transport des enfants est à votre charge.

Chauffeur de remplacement

En cas d'inaptitude à la conduite du véhicule de l'ensemble des personnes transportées, nous envoyons un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule à votre domicile en France* par l'itinéraire le plus direct.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession, et sous réserve que votre véhicule remplisse les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont à notre charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau) sont à votre charge.

Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé sur place pendant plus de 10 jours à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement, nous organisons et prenons en charge la venue et le séjour d'un proche à votre chevet.

Si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur et que ses parents ne sont pas sur place, cette prestation est mise en oeuvre immédiatement dès le premier jour d'hospitalisation.

Les frais de transport (aller-retour depuis la France* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) et de séjour (hébergement à l'hôtel à concurrence de 60 euros TTC par nuit pendant 6 nuits chambre et petit déjeuner) sont pris en charge.

Avance des frais d'hospitalisation

Si vous devez être hospitalisé hors de France* pour votre blessure ou maladie, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation, à concurrence de 8 000 euros TTC par bénéficiaire et par an, aux deux conditions suivantes :

- les soins sont prescrits en accord avec nos médecins,
- vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins,

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture.

Cette obligation s'applique également si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au paragraphe "Remboursement complémentaire des frais médicaux" ; le remboursement de ces frais s'effectuera dans les conditions prévues dans le paragraphe susmentionné.

Conseil : Si vous voyagez dans l'espace Économique Européen et Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'assurance Maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge directe des soins médicalement nécessaires lors de vos séjours temporaires. Cette carte personnelle, valable 1 ou 2 ans, peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de sécurité sociale. Des accords avec d'autres pays ont également été conclus : nous vous invitons à vous renseigner.

Remboursement complémentaire des frais médicaux

Si vous devez engager des frais médicaux lors d'un déplacement à l'étranger* à la suite de votre blessure ou accident, nous vous remboursons, sur présentation de justificatifs et à concurrence de 8 000 euros TTC par an et par bénéficiaire, la partie des frais médicaux engagés à l'étranger* restant à votre charge, après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Vous, ou vos ayants droit, vous engagez à effectuer, dès votre retour en France*, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Justificatifs demandés pour l'obtention du remboursement :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Si l'organisme d'assurance maladie auprès duquel vous cotisez ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous demanderons de présenter une attestation de non prise en charge et les factures originales des frais médicaux.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- urgence dentaire,
- frais d'hospitalisation engagés tant que vous avez été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne peuvent donner lieu à remboursement.

Rapatriement ou transport du corps

En cas de décès d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation en France* :

- le transport du corps, y compris les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport,
- le retour d'une des personnes bénéficiaires voyageant avec la personne décédée, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de 500 euros TTC. Les autres frais, notamment de cérémonie et d'inhumation sont à la charge de la famille.

Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille

Si vous devez interrompre votre voyage ou votre séjour suite au décès de votre conjoint ou concubin, père, mère, enfant, frère, sœur, grand parent, petit enfant, nous organisons et prenons en charge, jusqu'à votre domicile ou lieu d'inhumation en France* pour vous permettre d'assister aux obsèques :

- soit votre voyage aller et retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique),
- soit votre retour simple et celui d'une autre personne vous accompagnant (train 1^{ère} classe ou avion classe économique).

Dans tous les cas, vous nous adresserez un certificat de décès.



Assistance au véhicule

Nous intervenons et mettons en œuvre les prestations décrites ci-après lorsque le véhicule garanti est immobilisé* à la suite d'une panne*, d'une panne* de carburant, d'une erreur* de carburant, d'une crevaison*, d'une perte* ou de vol de clés, d'un accident*, d'un vol*, d'une tentative* de vol, d'un incendie, à savoir l'incendie, l'explosion, les dommages électriques et électroniques, d'un événement majeur* ou d'une catastrophe naturelle*.

En cas de vol* et tentative* de vol, les prestations ne pourront être mises en œuvre qu'en cas de déclaration auprès des autorités compétentes. Vous vous engagez à nous adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

Les véhicules garantis

Est garanti le véhicule désigné aux Dispositions Particulières pour lequel la garantie "Assistance" est acquise.

Cas particuliers des 2 roues de cylindrée strictement inférieure à 80 cm³

Les 2 roues de cylindrée strictement inférieure à 80 cm³ bénéficient uniquement de la prestation "Remorquage/Dépannage".

Cas des caravanes ou remorques tractées

Lorsqu'une caravane ou une remorque, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 750 kg, est attelée au véhicule devant être assisté, nous remorquons l'ensemble routier (véhicule + attelage) à concurrence de 200 euros TTC.

Lorsque nous sommes sollicités pour l'assistance de la seule caravane ou remorque de PTAC inférieur à 750 kg, le bénéficiaire pourra utiliser les prestations suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Dépannage/Remorquage à concurrence de 200 euros TTC.
- Rapatriement depuis l'étranger* à concurrence de 500 euros TTC.

Toute remorque ou caravane de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 750 kg est exclue de l'assistance aux véhicules.

Descriptif des prestations

Dépannage/Remorquage

Nous organisons et prenons en charge les frais de dépannage sur place ou de remorquage du véhicule jusqu'au garage de notre choix le plus proche à concurrence de 200 euros TTC par événement.

Pour des incidents survenus sur Autoroute, les frais de remorquage engagés seront remboursés a posteriori sur présentation des pièces justificatives originales, dans la limite du plafond ci-dessus.

En cas de perte ou vol de clé, nous pouvons, en lieu et place de la prise en charge de votre remorquage, prendre en charge les frais de taxi, à concurrence de 120 euros TTC, pour vous rendre à la destination de votre choix afin de récupérer un double des clés.

Attente réparation

En cas d'immobilisation supérieure à 48 heures en France* ou 5 jours à l'étranger*

Pour vous permettre de poursuivre votre voyage jusqu'à votre domicile ou la destination de votre choix ou pour attendre les réparations de votre véhicule, nous pouvons mettre en œuvre l'une des prestations suivantes en fonction de vos besoins et des disponibilités locales :

- soit l'acheminement par taxi, à concurrence de 120 euros TTC,
- soit les frais d'hébergement imprévus pour attendre sur place, à concurrence de 2 nuits en France ou 5 nuits à l'étranger, et au maximum 60 euros TTC par nuit et par bénéficiaire (chambre + petit déjeuner),
- soit l'acheminement par véhicule de location catégorie A ou B, le véhicule étant mis à votre disposition dans la limite de 48 heures et selon les conditions détaillées au chapitre "Dispositions communes".

Rapatriement en cas d'indisponibilité prolongée du véhicule

En cas d'immobilisation supérieure à 48 heures en France* ou 5 jours à l'étranger*, et en cas de vol du véhicule

Nous organisons et prenons en charge votre retour jusqu'à votre domicile ou lieu de votre destination en France* :

- soit par train ou avion (train 1^{ère} classe ou avion classe économique).
Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le retour de vos bagages, d'un chien ou d'un chat, à concurrence de 35 kg par bénéficiaire.
Ces prestations sont soumises aux conditions de transport exigées par les prestataires que nous sollicitons (vaccinations à jour...) ainsi qu'aux réglementations des pays concernés.
Les denrées périssables ne sont pas prises en charge. En cas de dépassement de poids, le supplément de bagages sera à votre charge.
- soit par véhicule de location catégorie A ou B, le véhicule étant mis à votre disposition dans la limite de 48 heures et selon les conditions détaillées au chapitre "Dispositions communes".

Envoi de pièces détachées à l'étranger*

Si les pièces détachées indispensables à la poursuite du voyage avec votre véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous prenons en charge les frais d'envoi de ces pièces à la gare ou à l'aéroport international à proximité de votre lieu d'immobilisation par les moyens les plus rapides.

Nous vous avançons le coût des pièces que vous nous remboursez dès votre retour au domicile, sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. Les droits de douane que vous acquittez auprès du Service douanier de la gare ou de l'aéroport à la réception des pièces sont à votre charge.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité de la pièce en France* constituent des cas de force majeure, qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement. Les envois effectués sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Récupération du véhicule réparé ou retrouvé

En cas d'immobilisation supérieure à 48 heures en France* ou 5 jours à l'étranger*

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, un billet de train en 1^{ère} classe

ou d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer votre véhicule dès qu'il sera réparé.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre véhicule par vos propres moyens et si votre véhicule remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule à votre domicile en France* par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

Rapatriement du véhicule depuis l'étranger*

En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours à l'étranger*

Si votre véhicule est âgé de moins de 12 ans et ne peut pas être réparé sur place dans un délai de 5 jours, nous nous chargeons de le rapatrier en France* jusqu'au garage* agréé Generali ou celui de votre choix proche de votre domicile. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre domicile.

Avant le rapatriement, vous devez nous envoyer, par lettre recommandée, dans les 48 heures suivant la demande de rapatriement, l'état descriptif de votre véhicule avec mention des dégâts et avaries et laisser au gardien du véhicule, une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais, mais ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables. Lors du transport du véhicule, nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auront été laissés dans le véhicule, ni du vol des accessoires* (poste de radio...). Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit notamment l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Les frais de transport à notre charge ne peuvent excéder le montant de 3 000 euros TTC.



Abandon du véhicule à l'étranger*

Sur présentation, par vos soins, d'un rapport d'expertise attestant que votre véhicule est économiquement irréparable, nous pouvons organiser l'abandon du véhicule sur place.

Cette prestation est fournie sur votre demande exclusivement et à condition que vous nous remettiez, dans le mois qui suit la date de votre retour en France*, les documents indispensables à l'abandon. Les frais d'abandon sont à votre charge.

Frais de liaison

Si nous mettons en œuvre une prestation d'hôtel, de billet de train ou d'avion, de véhicule de location ou de remplacement, nous organisons et prenons en charge les frais de taxi pour vous rendre sur place.

2. Véhicule de remplacement

Est garanti le véhicule désigné aux Dispositions Particulières pour lequel la garantie "Véhicule de Remplacement" est acquise.

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement si votre véhicule est immobilisé :

- à la suite d'un remorquage pris en charge par nos soins (en raison d'une panne*, d'un accident*, d'une tentative* de vol, d'un vol* d'éléments du véhicule, d'un incendie ou d'un événement majeur* ; nous sommes susceptible de refuser la prestation si votre véhicule n'a pas été remorqué),
- à la suite du vol* du véhicule (après déclaration auprès des autorités compétentes et sous réserve de réception de la copie de votre dépôt de plainte sous 48 heures).

Les véhicules de remplacements de type tourisme seront mis à disposition dans les pays suivants : France*, Espagne, Portugal, Italie, Malte, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Allemagne, Autriche, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Croatie, Suède, Norvège, Finlande, Danemark.

Les véhicules de remplacement de type utilitaire seront mis à disposition en France.

Durée de mise à disposition du véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement sera mis à votre disposition pendant l'immobilisation du véhicule. La durée du prêt ne peut excéder :

- 8 jours en cas de panne*, erreur* de carburant,
- 15 jours en cas d'accident*, vol* d'éléments du véhicule ; tentative* de vol, événement majeur*, incendie,
- 30 jours en cas de vol* du véhicule (véhicule non retrouvé ou retrouvé immobilisé).

Cette prestation ne peut pas se cumuler à la mise à disposition d'un véhicule de location au titre des prestations prévues au titre de l'assistance au véhicule : "Attente réparation" et "Rapatriement en cas d'indisponibilité prolongée du véhicule".

Type de véhicule de remplacement mis à disposition

- Si vous bénéficiez de la garantie "**Véhicule de remplacement Particulier**" :
Nous mettons à votre disposition un véhicule de type "véhicule de tourisme" de catégorie au plus équivalente à votre véhicule sans pouvoir excéder une catégorie E, en fonction des disponibilités locales.
- Si vous bénéficiez de la garantie "**Véhicule de remplacement Professionnel**" :
Nous mettons à votre disposition un véhicule de type "véhicule de tourisme" de catégorie équivalente sans pouvoir excéder une catégorie E ou un véhicule utilitaire de capacité équivalente sans pouvoir excéder 12m³, selon le type de votre véhicule.
Si nous ne pouvons vous fournir un véhicule défini comme équivalent en fonction des disponibilités locales, nous vous versons une indemnité forfaitaire de 80 euros TTC par jour, pendant la durée prévue de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

- Si vous bénéficiez de la garantie **“Prêt d’un véhicule 4 roues”** pour les conducteurs de 2 roues : Nous mettons à votre disposition un véhicule de type “véhicule de tourisme” de catégorie A.

Le véhicule fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d’attelage, coffre de toit,...) ou spécifique (4 x 4, cabriolet, monospace : assimilés aux catégories E des loueurs). Nous ne pouvons pas nous engager à vous fournir un véhicule de même marque que votre véhicule.

Les frais de carburant et de péage liés à l’utilisation du véhicule sont à votre charge.

3. Dispositions communes

Les dispositions suivantes sont communes aux prestations :

- attente réparation,
- rapatriement en cas d’indisponibilité prolongée du véhicule,
- véhicule de remplacement.

Conditions de mise à disposition d’un véhicule de location

Le véhicule de remplacement ne pourra être fourni que et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l’âge du conducteur, à la détention et l’ancienneté du permis de conduire, au dépôt d’une caution et à la détention d’une carte de paiement.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans le pays de l’agence de départ. Si l’agence de départ est située sur une île, le lieu de retour devra impérativement se situer dans la même île.

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

Assurance du véhicule de location

Seront pris en charge les frais d’assurances complémentaires proposés par la société de location et liés à la location du véhicule à savoir l’assurance du conducteur et des personnes transportées (désignées sous le terme PAI), le rachat partiel de franchise suite aux dommages

matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme CDW), le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes TW ou TP ou TPC).

Lorsqu’elles sont souscrites, la Protection du conducteur, ainsi qu’en complément les garanties Dommages Tous Accidents, Incendie, Vol, Bris des Glaces de ce contrat, s’appliquent au véhicule de remplacement fourni.

Les exclusions

Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des prestations de services Automobile.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l’exécution des prestations, résultant de cas de force majeure ou événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, Actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l’exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Exclusions au titre de l’assistance médicale & rapatriement

- **Les frais de recherche, de secours ou de sauvetage que ce soit en mer, dans le désert, en montagne, sur piste de ski ou hors piste.**
- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n’empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.**



Les services Félicità

- Les frais de services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les incidents et leurs conséquences (accouchement compris) liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée.
- Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement avant le déplacement.
- Les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement ainsi que de l'usage, détourné de leur but thérapeutique, de médicaments non ordonnés médicalement.
- Les types de frais médicaux suivants : frais d'optique (par exemple : lunettes ou verres de contact), appareillages médicaux et les prothèses (prothèses dentaires notamment), frais de cure thermale, les frais de séjour en maison de repos, frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les visites médicales de contrôle et les bilans de santé ainsi que les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés en France*, qu'ils soient ou non consécutifs à un événement survenu à l'étranger*.
- Les complications d'états pathologiques ou de maladies ayant nécessité un traitement et/ou une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation.

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

Exclusions au titre de l'assistance aux véhicules :

- Les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture préalable de dossier par nos soins ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement des frais engagés (à l'exception des dépannages ou remorquages sur autoroutes ou sur voies rapides pour lesquels les autorités de police ou de gendarmerie sont seules habilitées à envoyer un prestataire).
- Les frais pour lesquels le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir les originaux des justificatifs.



Les services Felicità

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent.
 - Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture.
 - Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises et des effets personnels.
- Les conséquences des pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule (par exemple : batterie défectueuse, déclenchements intempestifs d'alarme) après notre première intervention.
 - Les frais de réparation du véhicule, de gardiennage de véhicule, d'abandon de véhicule, de carburant et de péage, de douane, de restaurant (sauf petit déjeuner dans le cadre de la prestation "participation aux frais d'hôtel").



Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Accident non responsable impliquant un autre véhicule

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels au véhicule assuré, résultant d'un accident de la circulation impliquant au moins un autre véhicule, même si aucune des garanties Dommages Tous Accidents ou Dommages Collision n'est souscrite, à condition que la preuve de l'implication du tiers soit rapportée.

Ce qui est exclu

Les dommages et accidents non assurés au titre de la garantie "Responsabilité Civile Automobile".

Dommages Tous Accidents*

Ce que nous garantissons

1. Les dommages résultant d'un choc contre un corps fixe ou mobile, ou d'un versement, lorsqu'ils sont causés :
 - au véhicule assuré,
 - à ses éléments,
 - à ses accessoires* et son contenu* privé ou professionnel, s'il ne s'agit pas d'un 2 roues à moteur.
2. Les dommages aux accessoires* du 2 roues à moteur si le véhicule est lui-même endommagé.
3. Les dommages matériels directs subis, en cours de transport, par les marchandises* transportées à l'intérieur du véhicule assuré ou à l'extérieur de celui-ci, si leur transport est effectué sur des accessoires prévus à cet effet. Ces dommages sont garantis si le véhicule est lui-même endommagé.
4. Les dommages à la remorque ou caravane mentionnée aux Dispositions Particulières s'ils sont consécutifs à un bris de châssis, d'essieu, de roue ou à une rupture d'attelage.

Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant d'un Vol ou d'un Incendie.
2. Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés.
3. Les dommages résultant d'actes de vandalisme.
4. Le bris des optiques de phares, feux arrière, clignotants, toits vitrés, toits ouvrants et rétroviseurs, sans autres dommages au véhicule assuré.

Vandalisme*

Ce que nous garantissons

Les dommages résultant d'un acte de vandalisme* causés :

- au véhicule assuré,
- à ses éléments,
- à ses accessoires* et son contenu* privé ou professionnel,
- aux marchandises* transportées si le véhicule est lui-même endommagé.

Ce qui est exclu

Les dommages résultant d'un Vol, d'un Incendie ou d'un Bris de Glaces.

Dommages Collision

Ce que nous garantissons

1. Les dommages survenant hors des garages, remises ou propriétés que vous occupez s'ils résultent d'une :
 - Collision avec un piéton identifié.
 - Collision avec tout ou partie d'un véhicule ou avec un animal domestique appartenant l'un et l'autre à une personne dûment identifiée,lorsqu'ils sont causés :
 - au véhicule assuré,
 - à ses éléments,
 - à ses accessoires* et son contenu* privé ou professionnel, s'il ne s'agit pas d'un 2 roues à moteur.

Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

2. Les dommages aux accessoires* du 2 roues à moteur si le véhicule est lui-même endommagé.
3. Les dommages matériels directs subis, en cours de transport, par les marchandises* transportées à l'intérieur du véhicule assuré ou à l'extérieur de celui-ci, si leur transport est effectué sur des accessoires prévus à cet effet. Ces dommages sont garantis si le véhicule est lui-même endommagé.
2. Les dommages aux accessoires* du 2 roues à moteur si le véhicule est lui-même endommagé.
3. Les dommages matériels directs subis, en cours de transport, par les marchandises* transportées à l'intérieur du véhicule assuré ou à l'extérieur de ce véhicule sur des accessoires prévus à cet effet. Ces dommages sont garantis si le véhicule est lui-même endommagé.
4. Les dommages survenant aux composants électroniques, aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule.
5. Les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule.

Ce qui est exclu

Les dommages résultant d'un Vol ou d'un Incendie.

Incendie

Ce que nous garantissons

1. Les dommages résultant de l'un des événements suivants :
 - incendie,
 - explosion,
 - combustion spontanée,
 - chute de la foudre,et causés :
 - au véhicule assuré,
 - à ses éléments,
 - à ses accessoires* et son contenu* privé ou professionnel, s'il ne s'agit pas d'un 2 roues à moteur.

Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant d'un Vol.
2. Les dommages résultant d'actes de vandalisme.
3. Les dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.



Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Le montant de votre garantie

Garantie	Montant maximum	Franchise
Accident de la circulation non responsable Dommages Tous Accidents Dommages Collision Incendie Explosions	Véhicules 4 roues à moteur - camping-cars : Valeur de remplacement* ou voir "Garanties d'indemnisation". Véhicules 2 roues à moteur : Valeur d'achat durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement. Remorque et caravane : Valeur de remplacement*.	Voir Dispositions Particulières.
Dommages subis par : • les accessoires* hors catalogue, le contenu* privé et professionnel, les marchandises* transportées, les aménagements intérieurs.	Capital mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise du véhicule aux Dispositions Particulières.
Le casque	150 euros sauf mention d'un capital différent aux Dispositions Particulières à la rubrique "Accessoires* de sécurité".	sans franchise.

Vol

Ce que nous garantissons

Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol* ou de tentative* de vol :

1. du véhicule assuré,
2. de ses accessoires* et de ses éléments intérieurs, du contenu* privé ou professionnel du véhicule 4 roues, du camping car ou de la caravane, **avec ou sans vol du véhicule.**
3. de ses accessoires* et de ses éléments extérieurs, des accessoires* du 2 roues à moteur, des marchandises* transportées, **avec vol du véhicule,**

et survenus dans les conditions suivantes :

- **avec effraction** des moyens de fermeture du véhicule assuré (du mécanisme de mise en route ou du système d'immobilisation déclaré s'il s'agit d'un 2 roues à moteur).
- **sans cette effraction :**
 - à l'intérieur d'un garage privé* avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,

- avec agression, par ruse ou en cas de force majeure,
- avec vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du véhicule seront remboursés en l'absence de vol du véhicule).

Si le vol du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :

- **les portes, les vitres et toits ouvrants ne sont pas entièrement clos et verrouillés,**
- **le garage privé* n'est pas entièrement clos et verrouillé,**
- **les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule, ou ont été volées sans effraction,**

l'indemnisation du dommage au véhicule, à ses accessoires*, à ses éléments intérieurs ou extérieurs, à son contenu* privé ou professionnel et aux marchandises* transportées est, après application d'éventuels plafonds de garantie, réduite de moitié.



Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Sont également garantis :

- la dépossession volontaire du véhicule assuré contre remise d'un faux chèque de banque certifié représentatif de sa valeur,
- les frais justifiés engagés avec notre accord pour récupérer le véhicule volé.
- du garage privé* déclaré, la garantie vous sera acquise sous déduction d'une franchise égale à 20 % du montant des dommages, en sus de toute autre franchise s'appliquant au contrat.

Ce qui est exclu

1. Les vols commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité.
2. Les dommages résultant d'actes de Vandalisme.

Mesures de prévention

Si, au moment du sinistre*, vous ne pouvez justifier de l'existence :

- du système de protection contre le vol du véhicule déclaré aux Dispositions Particulières, la garantie ne vous sera pas acquise. Vous disposez cependant d'un délai de 15 jours suivant la prise d'effet de la garantie pour l'installation de ce moyen de prévention,

Vol isolé des éléments extérieurs

Ce que nous garantissons

Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol* ou de tentative* de vol des éléments et des accessoires* fixés à l'extérieur du véhicule* 4 roues à moteur ou du camping-car assuré, sans vol de celui-ci.

Ce qui est exclu

1. Les vols commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité.
2. Les actes de vandalisme*.

Le montant de votre garantie Vol

Garantie	Montant maximum	Franchise
VOL du véhicule	Véhicules 4 roues : Valeur de remplacement* ou voir "Garanties d'indemnisation". Véhicules 2 roues : Valeur d'achat durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement*. Remorque et caravane : Valeur de remplacement*.	Voir Dispositions Particulières.
VOL des accessoires* hors catalogue, du contenu* privé et professionnel, des marchandises* transportées, des aménagements intérieurs.	Capital mentionné aux Dispositions Particulières.	20 % du montant des dommages maximum : franchise Vol du véhicule.
VOL des accessoires*, contenu* et aménagements de la caravane	Valeur à dire d'expert.	Voir Dispositions Particulières.
TENTATIVE DE VOL	Valeur à dire d'expert.	20 % du montant des dommages maximum : franchise Vol du véhicule.
VOL ISOLÉ des éléments extérieurs	Valeur à dire d'expert.	20 % du montant des dommages maximum : franchise Vol du véhicule.



Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Bris de Glaces

Ce que nous garantissons

Les dommages causés :

- aux pare-brise, glaces latérales, lunette arrière.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule 2 Roues, nous garantissons le bris :

- du pare-brise du véhicule assuré, y compris celui du side-car ;
- des optiques de phare ;
- des bulles de carénage.

Le montant de votre garantie

Garantie	Montant	Franchise
Bris de glaces Bris d'optiques, rétroviseurs, toits, feux arrière	Valeur de remplacement.	Voir Dispositions Particulières.

Garanties des Pannes Mécaniques

Pour mettre en œuvre la garantie, vous devez appeler impérativement le :

01 41 85 84 83
(+33 | 41 85 84 83 depuis l'étranger)

Bris d'optiques, rétroviseurs, toits, feux arrière

Ce que nous garantissons par extension à la garantie Bris de Glaces

Les dommages causés :

- aux optiques de phares, feux arrière, clignotants ;
- aux toits vitrés et toits ouvrants ;
- aux rétroviseurs.

Les conditions de la garantie

La Garantie des Pannes Mécaniques est effective sous réserve que vous respectiez les obligations suivantes :

- utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations* du constructeur,
- ne pas l'utiliser pour des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, ou dans des conditions "tous terrains",
- faire effectuer régulièrement et par un réparateur professionnel de votre choix le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du véhicule aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux préconisations* du constructeur,
- agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord,
- contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations* du constructeur ou du réparateur professionnel ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision ou intervention.

Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Ce que nous garantissons

Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie du constructeur, nous intervenons subsidiairement à celui-ci.

À concurrence de la valeur mentionnée dans le tableau "Le montant de votre garantie", nous prenons en charge la réparation ou le remplacement (pièces et main d'œuvre) des pièces ou organes suivants :

Option "Moteur, Boîte, Pont"	
Pour le moteur	Tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : arbre à cames, axes de piston, bielles, blocs-cylindres, cache culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, joint de culasse, paliers de vilebrequin, pignons de distribution, pistons segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, tiges et guides de culbuteur, vilebrequin et volant moteur, courroie- chaîne de distribution. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence dûment constatée du bris de l'un de ces éléments sont pris en charge.
Pour la boîte de vitesse	Les organes et pièces internes suivants : Boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, pont, joints d'étanchéité, roulements internes. Boîte automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, pont, joints d'étanchéité, vannes et soupapes.
Pour le pont	Tous les organes et pièces internes, la boîte de transfert et le réducteur 4X4.
Pour les carters	Carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.
Ingrédients	Lors d'une réparation couverte, la Garantie est étendue aux ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés, à l'exclusion du carburant, des additifs, antigels et liquides de lave-glaces.

Option "Toutes pièces"	
Pour le moteur	Voir l'option "Moteur, Boîte, Pont".
Pour le pont	
Ingrédients	
Pour la boîte de vitesse	
Pour l'embrayage	Mécanisme et butée à l'exclusion des pièces en friction*, de l'usure normale* ou de la surchauffe.
Pour la direction	Tous les organes et pièces internes ainsi que les amortisseurs de direction, crémaillère, pompe d'assistance.
Pour les freins	ABS (modulateur, pompe, accumulateur), étriers de freins, maître cylindre, pompe d'assistance, à l'exclusion des pièces en friction*.
Pour l'alimentation	Pompe à essence, pompe d'injection (diesel ou essence), turbocompresseur, distributeur, à l'exclusion des injecteurs.
Pour les composants électriques et électroniques	Alternateur, boîtier d'alimentation, démarreur, allumeur, bobine, fermeture centralisée, modules électroniques, moteurs d'essuie-glaces et de chauffage, régulateur de tension, moteur de lève-vitres et toit ouvrant, bobines et tous les faisceaux et interrupteurs.
Pour le système de refroidissement	Calorstat, échangeur air-eau, radiateur, mécanisme de refroidissement huile moteur, ventilateur.
Pour la climatisation	Compresseur, condenseur, évaporateur.
Pour les carters	Carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.



Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes aux garanties Dommages subis par le véhicule, la garantie ne couvre pas :

1. Les pannes résultant du dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe non énuméré au paragraphe "ce que nous garantissons".
2. Les conduits, flexibles et durits.
3. Les conséquences de la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage, ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation. Notamment, vous devez tenir compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence du tableau de bord, ne pas conduire le véhicule en sur régime ou en surcharge, faire contrôler les niveaux.
4. Les réparations ou interventions garanties qui ne seraient pas exécutées par un professionnel de la réparation automobile.
5. L'usure normale* d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences.
6. Les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.
7. Les conséquences d'une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la présente garantie.
8. Les véhicules de plus de 10 ans.
9. Les véhicules électriques et ceux modifiés postérieurement à la date de leur première mise en circulation.

Le montant de votre garantie

Garantie	Montant	Franchise
Pannes mécaniques	Véhicules 4 roues : Montant des réparations et/ou des pièces déduction faite de la vétusté mentionnée au tableau ci-dessous et à concurrence de la valeur de remplacement* ou de la valeur déterminée aux "Garanties d'indemnisation".	Voir Dispositions Particulières et modalités d'application de la franchise.

Modalités d'application de la franchise

Si vous souscrivez la garantie dans les 18 mois à partir de la date de première mise en circulation du véhicule, la franchise ne sera pas appliquée lors du premier sinistre*.

Toutefois, si un sinistre* survient dans les 3 mois à partir de la date de souscription de la garantie, la franchise sera doublée.

Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Tableau de vétusté

Kilométrage		Taux de vétusté
Moins de 80 000		0 %
80 001	100 000	10 %
100 001	120 000	20 %
120 001	130 000	30 %
130 001	150 000	35 %
150 001	200 000	40 %
200 001	250 000	45 %
250 001	300 000	50 %
300 001	350 000	60 %
350 001	400 000	70 %
400 001 et plus		80 %

Modalités de gestion des sinistres*

Dès votre appel :

- si votre véhicule est immobilisé, nous organiserons votre dépannage ou votre remorquage vers un réparateur (Prestations Services Felicità),
- si votre véhicule peut rouler, rendez vous chez un réparateur dès que possible et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Si la panne survient en France

Votre réparateur devra prendre contact avec notre prestataire ICARE (01 41 10 19 44), ou tout presta-

Si la panne survient à l'Étranger

Vous serez invité à faire parvenir après réparation, la facture acquittée des travaux effectués dans les meilleurs délais à :

ICARE
Section Assurance BP 26017
72006 - LE MANS Cedex 01

taire qui le remplacerait ou que nous lui aurions adjoint et dont les coordonnées vous auront été préalablement communiquées par nos soins, avant d'effectuer la réparation, dès le diagnostic de la nature de la panne.

ICARE contrôle que la panne touche une pièce ou un organe garanti, enregistre les conditions de réparation et, si rien ne s'y oppose, délivre un accord d'indemnisation directe au garage, sous déduction des sommes restant à votre charge.

Votre indemnité sera calculée sur la base des prix et tarifs pratiqués en France et vous serez remboursé, si rien ne s'y oppose, dans un délai maximum de 15 jours après réception de la facture conforme.



Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Garanties d'indemnisation

Indemnisation en valeur d'achat

En cas de perte totale du véhicule assuré nous vous versons, jusqu'à la date mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat, la valeur d'achat du véhicule selon la facture acquittée auprès d'un professionnel de l'automobile.

Nous prenons également en charge les frais de livraison, de vignette et de carte grise du nouveau véhicule garanti auprès de notre Compagnie.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Indemnisation en valeur majorée

Si la garantie est stipulée acquise, en cas de perte totale du véhicule et à partir de la date mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat, nous vous versons une indemnité équivalente à :

- la valeur Argus majorée de 20 %,
- ou
- la valeur de remplacement* majorée de 20 %.

Nous prenons également en charge les frais de livraison, de vignette et de carte grise du nouveau véhicule garanti auprès de notre Compagnie.

Nous retenons le montant le plus élevé à concurrence de la valeur d'achat selon facture acquittée auprès d'un professionnel de l'automobile.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Remboursement du crédit

Votre véhicule 4 Roues ou camping-car est acquis à crédit : en cas de perte totale consécutive à un événement garanti, nous versons une indemnité correspondant à la valeur la plus élevée entre :

- la valeur d'achat, la valeur majorée, si ces garanties sont acquises, ou la valeur de remplacement à dire d'expert,
- et
- le montant des engagements restant à échoir à la date du sinistre*.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Garanties Dommages automatiques

Événements majeurs

Les garanties suivantes vous sont automatiquement accordées même si aucune autre garantie prévue au chapitre "Protéger le véhicule" n'est souscrite.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Par véhicule assuré, quel que soit son usage, le montant de la franchise est fixé à 380 euros. Toutefois, pour le véhicule à usage professionnel assuré, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Les conditions d'indemnisation de la garantie "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-I du Code des Assurances, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

Protéger votre véhicule : Dommages subis par le véhicule

Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par le véhicule assuré garanti par le présent contrat ayant eu pour cause une catastrophe technologique.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'une décision administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat ou des capitaux assurés.

Forces de la nature

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré garanti par le présent contrat ayant eu pour cause l'un des événements suivants sous réserve qu'il ne donne pas lieu

à un arrêté de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête*, ouragan*, cyclone*, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats

Nous garantissons les dommages matériels directs, ainsi que les dommages immatériels consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré garanti par le présent contrat, par un attentat* ou un acte de terrorisme.

Nous prenons également en charge les dommages matériels directs causés par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires.

Le montant de votre garantie

Garantie	Montant maximum	Franchise
Catastrophes Naturelles Forces de la Nature	<p>Véhicules 4 roues - camping-cars : Valeur de remplacement* ou voir "Garanties d'indemnisation".</p> <p>Véhicules 2 roues : Valeur d'achat durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement*.</p> <p>Remorque et caravane : Valeur de remplacement*.</p>	<p>Véhicule à usage non professionnel : 380 euros par véhicule endommagé.</p> <p>Véhicule à usage professionnel : Minimum : 380 euros. Maximum : franchise Dommages au véhicule.</p>
Attentats, Actes de Terrorisme, Catastrophes Technologiques	<p>Véhicules 4 roues - camping-cars : Valeur de remplacement* ou voir "Garanties d'indemnisation".</p> <p>Véhicules 2 roues : Valeur d'achat durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement*.</p> <p>Remorque et caravane : Valeur de remplacement*.</p>	Sans franchise.



Protéger votre véhicule :

Dommages subis par le véhicule

Frais

Les extensions suivantes vous sont automatiquement accordées à la suite d'un dommage garanti subi par le véhicule assuré.

Frais de remorquage

En cas de dommage garanti, nous remboursons, à dire d'expert et sur présentation de la facture acquittée, le coût du remorquage du lieu de l'événement au lieu de réparation le plus proche ou à celui que nous avons indiqué.

Cette extension est accordée aux seuls accidents survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco. Elle n'est pas applicable en cas de "Bris de Glaces".

Frais de transport

Nous prenons en charge les frais de transport de la caravane entre le lieu du dommage et le réparateur le plus proche, ou entre le lieu du dommage et l'usine dans le cas où la caravane ne peut être réparée par un professionnel.

Privation de jouissance

Une indemnité de 35 euros **est versée par jour d'immobilisation de la caravane ou du camping-car assuré**, pendant une période de 30 jours maximum à compter du dommage garanti qui l'a rendu inhabitable ou inutilisable, si ce dommage survient pendant la durée de vos vacances.

Secours aux blessés de la route

Nous remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule 4 Roues assuré et des vêtements du conducteur et des passagers transportés, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

Cette extension est accordée quelles que soient les garanties souscrites.

Casque

Nous remboursons le casque endommagé du conducteur accidenté lors d'un événement mettant en jeu les garanties Responsabilité Civile Automobile, Événements majeurs, Incendie, Dommages Collision et Dommages tous Accidents ; nous intervenons également en cas de vol du véhicule assuré.

La garantie est accordée à concurrence de 150 euros. Elle peut être étendue à concurrence du capital souscrit au titre des accessoires* de sécurité.

Les exclusions

Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule

1. **Dommages occasionnés par un tremblement de terre⁽¹⁾.**
2. **Dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre*.**
3. Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, **les dommages subis par le véhicule et son contenu lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.**
Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur.
4. **Dommages survenant sur les lieux d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais).**
5. **Dommages au contenu* du véhicule : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chèquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents.**
6. **Dommages lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite**

de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite, de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré*.

7. **Dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*.**
8. **Dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation du véhicule,** sauf la privation de jouissance en cas d'immobilisation de la caravane ou du camping-car, dans les conditions prévues au paragraphe "Garanties automatiques".
9. **Dommages subis par votre véhicule lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre*, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement.**
10. **Dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil** sauf s'il s'agit d'un véhicule aménagé pour l'exercice d'un commerce non sédentaire, ou engin de chantier.
11. **Dommages causés par les rongeurs ou les insectes.**
12. **Dommages à la caravane assurée dont le poids en charge dépasse de 20 % celui autorisé par le constructeur ou celui pouvant être tracté, en cas d'accident de la circulation.**

⁽¹⁾ sauf publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.



Protéger le conducteur :

Préjudice corporel du conducteur

Nous indemnisons le conducteur, au volant du véhicule, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir un accident de la circulation ou des violences volontaires lors du vol* ou de la tentative* de vol du véhicule assuré.

Préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré

Les préjudices indemnisables

1. En cas de blessures

Tous les postes de préjudice de Droit Commun.

2. En cas de décès

- L'incapacité temporaire* totale et le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès.
- Les frais d'obsèques.
- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par PACS).

Mise en jeu de la garantie

- L'indemnisation, calculée selon les règles du droit commun, interviendra en fonction de l'option choisie, dans la limite du montant de garantie fixé aux Dispositions Particulières.
- Si l'incapacité permanente* est inférieure au taux de la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, nous ne verserons aucune indemnité sur les postes de préjudice mentionnés à la

rubrique "En cas de blessures". Si l'incapacité permanente* est supérieure ou égale à ce taux, nous indemniserons intégralement dans la limite du montant assuré.

- L'indemnisation de la victime ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux et de l'employeur.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.
- En cas de violences volontaires subies lors du vol* ou de la tentative* de vol du véhicule, nous réglerons les dommages corporels jusqu'au seuil d'intervention de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

Extension "Frais d'intérim"

Les frais garantis

Les frais suivants exposés par l'assuré* artisan, commerçant ou exerçant une profession libérale :

La prestation facturée par la société de travail temporaire pour assurer le remplacement du conducteur assuré en incapacité temporaire totale médicalement attestée lors d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Elle est réglée sur facture acquittée à concurrence de 3 000 euros par sinistre*.

Protéger le conducteur : Préjudice corporel du conducteur

Ce qui est exclu

- Le préjudice corporel du conducteur qui :
 1. n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite,
 2. au moment du sinistre*, conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement,
 3. participe en qualité de concurrent à des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou à leurs essais),
 4. n'est pas autorisé à conduire par le propriétaire, à l'exception de son enfant mineur conduisant le véhicule à son insu.

- Les frais stipulés à la rubrique Extension "Frais d'intérim" s'ils résultent d'un préjudice corporel :

1. exclu aux alinéas 1, 3, 4 et 5 ci-dessus,
2. exclu à l'alinéa 2 ci-dessus si le conducteur est l'employeur.

En cas de non-respect du port du casque selon les exigences de la législation, l'indemnité versée à la victime ou aux ayants droit du conducteur sera réduite de moitié.

Le montant de votre garantie

Vous êtes assuré pour le Préjudice Corporel du Conducteur compte-tenu des montants de garantie et de franchise mentionnés aux Dispositions Particulières de votre contrat.



Protéger autrui : Dommages subis par autrui

Responsabilité Civile Automobile

Dans quel but ?

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (articles L 211-1 à L 211-8 du Code des Assurances).

Elle bénéficie à l'Assuré* pour compenser financièrement les dommages causés aux victimes et à leurs ayants droit.

Ce que nous garantissons

Garantie obligatoire

Nous garantissons :

- 1. Votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels et matériels** causés à autrui à la suite :
 - d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, ses accessoires*, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
 - de la chute d'accessoires ou de produits, objets ou substances transportés dans le véhicule ou les remorques.
- 2. Votre Responsabilité Civile à l'égard des personnes transportées** dans votre véhicule, pour les seuls dommages corporels qui leurs sont causés.
- 3. En cas de conduite à votre insu** ou à la suite d'un vol ou de violence :
 - les dommages que le véhicule peut occasionner à autrui même s'il est utilisé par une personne n'ayant pas l'âge requis ou les certificats exigés pour la conduite d'un véhicule automobile.

Extensions à la garantie obligatoire

4. Remorquage bénévole

Nous garantissons votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le véhicule 4 Roues assuré :

- s'il remorque bénévolement un autre véhicule en panne,
- si, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dommages subis par ces autres véhicules ne sont toutefois pas couverts.

5. Responsabilité personnelle du propriétaire

Nous garantissons la responsabilité personnelle du propriétaire pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le Preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

6. Conduite à l'insu par votre enfant

Nous garantissons la Responsabilité Civile de votre enfant s'il conduit le véhicule assuré à votre insu, même s'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, au moment de l'accident, il ne doit pas avoir dépassé de plus de 6 mois l'âge minimum requis pour son obtention.

7. Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la Responsabilité Civile de votre employeur au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé à autrui dans l'exercice de vos fonctions.

Protéger autrui : Dommages subis par autrui

Ce qui est exclu

Nous n'assurons pas les dommages :

1. subis par :

- **le conducteur du véhicule (sauf dans les conditions prévues par la garantie "Préjudice corporel subi par le conducteur" si elle est sous-crite) ;**
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol et leurs ayants droit, en cas de vol du véhicule ;**
- **les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré* à l'occasion d'un accident du travail.** Toutefois, nous garantissons le recours exercé contre l'Assuré par la victime travaillant pour l'Assuré*, ses ayants droit et/ou la Sécurité Sociale lorsque cet accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et que le véhicule est conduit par l'Assuré*, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'Assuré* en raison d'accidents causés :

- au conducteur dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré* ;
- aux préposés de l'Assuré* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'Assuré* ;
- aux préposés de l'Assuré* en cas de faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne que l'Assuré* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

2. causés lorsque le moteur de votre véhicule est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

3. causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit, au conducteur sauf les dommages d'incendie ou d'explosion, engageant la responsabilité de l'Assuré*, causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

4. occasionnés aux biens et marchandises transportés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit.

Nous les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès de l'Assuré*.

5. survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* (licence de circulation ou permis de conduire), en état de validité (ni suspendus ni périmés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

6. survenus lorsque les conditions* de sécurité de transport (Article A 211-3 du Code des Assurances) n'ont pas été respectées.

Les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré* - sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance (Article L 211-26) - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si, de par son activité professionnelle et l'usage* qu'il fait de son véhicule, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.



Protéger autrui : Dommages subis par autrui

7. occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire.

8. survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

9. les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur.

Le montant de votre garantie

Garantie	Montant maximum	Franchise
Dommages subis par autrui		
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (Dommages corporels, matériels, Défense amiable et judiciaire)	Accident corporel : illimité. Accident matériel : 100 000 000 euros. - Dont dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion : 10 000 000 euros.	Voir Dispositions Particulières.

Responsabilité Civile non Automobile

Ce que nous garantissons

- La responsabilité civile de l'Assuré* :
 - du fait du véhicule assuré, en raison des dommages non garantis au titre de la Responsabilité Civile Automobile.
- Le recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous.

- La responsabilité contractuelle de l'Assuré* à l'égard d'une personne qui lui prête assistance bénévolement.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par l'Assuré*.
- La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 mètres ou munis de moteur de plus de 5 cv.

Protéger autrui : Dommages subis par autrui

- 4. Les dommages occasionnés par des animaux sauvages.
- 3. Les dommages causés aux animaux et choses dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire.
- 5. Les dommages qui ne sont pas la conséquence d'une atteinte corporelle ou la conséquence de la détérioration, de la destruction ou de la perte d'une chose.

- 6. Les dommages survenant pendant des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou leurs essais).
- 7. Les dommages de pollution sauf ceux accidentels, c'est-à-dire fortuits et imprévisibles.
- 8. Les dommages stipulés non assurés au chapitre RC Automobile.

Le montant de votre garantie

Garantie	Montant maximum	Franchise
Dommages subis par autrui		
RESPONSABILITÉ CIVILE NON AUTOMOBILE - Tous dommages confondus - dont dommages matériels et immatériels - dont vol commis par l'enfant de l'Assuré	7 500 000 euros par sinistre*. 150 000 euros par sinistre*. 3 000 euros par sinistre*.	Voir Dispositions Particulières.



Protéger vos intérêts : Garanties juridiques

Défense amiable et judiciaire

À la suite d'un accident de la circulation ou d'une responsabilité assuré ou susceptible de l'être par la garantie "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI", nous prenons en charge votre défense amiable ou judiciaire devant :

- les juridictions civiles,
 - une commission administrative ou une juridiction pénale pour une infraction aux règles de la circulation,
- selon les modalités prévues au chapitre "En cas de sinistre".

Nous avançons le montant de la caution pénale exigée, le cas échéant, par les autorités locales en cas d'accident garanti.

La garantie cesse ses effets dès lors que :

- l'événement engageant votre responsabilité et pour lequel vous nous avez confié le soin d'assurer votre défense s'avère non garanti,
- vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.

Recours amiable et judiciaire

Ce que nous garantissons

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire pour obtenir la réparation des dommages que vous avez subis ou des dommages subis par le véhicule assuré s'ils sont imputables à un tiers* et s'ils sont survenus à l'occasion soit :

- d'un accident* mettant en cause le véhicule assuré,
- du vol garanti du véhicule assuré,
- des activités de loisir "caravaning" pratiquées avec le véhicule assuré à moins de 30 km de son lieu de stationnement.

Ce qui est exclu

1. Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux qui vous est imputable personnellement.
2. Les litiges* relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres "Dommages subis par autrui".
3. Les recours contre un tiers* avec qui vous êtes lié contractuellement.

Protection juridique "Circulation"

Ce que nous garantissons

Lorsque, en l'absence d'accident, vous êtes poursuivi devant une commission administrative ou une juridiction pénale pour une infraction aux règles de la circulation, nous garantissons vos intérêts et prenons en charge :

- votre défense et la représentation de vos intérêts par tout moyen de droit,
- le remboursement de 50 % du prix du stage ayant pour objet la reconstitution des points de votre permis de conduire, lorsqu'à la suite du sinistre* garanti au titre du présent contrat, votre capital de points chute à un niveau inférieur ou égal à 6.

Notre garantie s'applique sous réserve :

- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les pouvoirs publics et soit facturé, pendant la période de validité du présent contrat,
- que l'infraction à l'origine de la perte de points soit survenue pendant la période de validité du contrat.

Protéger vos intérêts : Garanties juridiques

Ce qui est exclu

1. Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux qui vous est imputable personnellement.
2. Les litiges* :
 - qui ne relèvent pas du domaine d'intervention tel que défini au paragraphe "Ce que nous garantissons" ci-dessus ;
 - avec toutes administrations et notamment avec l'administration fiscale.
3. Les contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.
4. Les poursuites pour conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants non prescrits médicalement.

Dispositions communes à vos garanties juridiques ("Recours amiable ou judiciaire" et "Protection juridique Circulation")

Conditions de la garantie

Pour la mise en oeuvre de la garantie, le sinistre* doit satisfaire les conditions suivantes :

- la date de survenance du fait générateur doit se situer entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration ;
- la date du sinistre* déclaré doit se situer entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration ;

- vous ne devez pas engager de procédure judiciaire ;
- votre préjudice, pour l'exercice d'un recours, doit être d'un montant en principal d'au moins 275 euros.

Quel est l'objet de la garantie ?

EPJ Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre*, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, à vous fournir notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, à prendre en charge dans les conditions prévues ci-après, les dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

Garantie financière

I. Dépenses garanties :

En cas de sinistre*, nous couvrons les dépenses d'assistance juridiques suivantes :

- les frais de constitution du dossier de procédure tel que le constat d'huissier engagé avec notre accord préalable et formel,
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais de tout auxiliaire de justice : huissier, avocat, avoué, dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est prévu ci-après.



Protéger vos intérêts : Garanties juridiques

2. Dépenses non garanties :

La garantie ne couvre pas :

- les sommes de toute nature que vous devriez rembourser à la partie adverse et notamment le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- l'ensemble des frais irrépétibles devant les juridictions de toutes natures et notamment les dépens* au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 375 et 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article 761.1 du Code de la Justice Administrative,
- d'une manière générale, tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

Choix de l'avocat

Lorsqu'à l'occasion d'un sinistre*, l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter, nous vous offrons l'alternative suivante :

Première possibilité

Vous faites appel à l'avocat de votre choix à qui vous confiez le soin de gérer vos intérêts face à la partie adverse.

Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais non taxables, que vous réglez directement.

Vous pouvez nous demander l'indemnisation desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance ci-dessous, sur présentation des justificatifs de règlement et de la copie des pièces de procédure.

Le règlement interviendra dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des éléments nécessaires à la constitution du dossier.

Deuxième possibilité

Vous nous demandez l'assistance de l'avocat de notre réseau (mandaté par nos soins) pour la gestion de nos intérêts.

Dans ce cas, nous prenons directement en charge ses honoraires et frais et vous n'avez pas à en faire l'avance.

Protéger vos intérêts : Garanties juridiques

Montant de la garantie

Le plafond de la garantie financière est fixé à **8 000 euros** par litige* :

Montant maximum de remboursement par litige*	
Procédures courantes	
• Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	400 euros
• Juge de l'exécution	400 euros
• Référé en demande	500 euros
• Autres référés, ordonnance et requête,	400 euros
• Médiation pénale, juge de proximité	400 euros
• Tribunal de police	350 euros
• Tribunal correctionnel	600 euros
• Tribunal d'instance	600 euros
• Tribunal de grande instance	800 euros
• Tribunal administratif	800 euros
• Tribunal de commerce	800 euros
Appel	
• En matière de police	400 euros
• En matière correctionnelle	800 euros
• Autres matières	1 000 euros
Hautes juridictions	
• Cour de cassation, conseil d'État	1 500 euros
• Cours d'Assises	1 500 euros
À l'amiable	
• Transaction amiable menée à son terme par l'avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	380 à 950 euros selon l'espèce
• Intervention amiable dans la limite d'un plafond maximum de	150 euros

Les plafonds ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies) les taxes et impôts et constituent le maximum de notre engagement par dossier.

Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, déclarez-nous votre sinistre* dans les plus brefs délais.

En recours, vous avez l'obligation, sous peine de déchéance de garantie, de déclarer le sinistre*

avant la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire.

Vous pouvez faire votre déclaration par écrit, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Intermédiaire dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.



Protéger vos intérêts : Garanties juridiques

Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par notre Service Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'article L 127-7 du Code des Assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.
- Selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe "CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ARBITRAGE" ci-dessous.

Exécution des décisions et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le Tribunal.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal, une indemnité notamment en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 375 et 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les évé-

nements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige*.

Conflit d'intérêt et arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre nous à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige* sont toujours résolus en ayant recours à un arbitrage selon les règles suivantes :

- vous pouvez soumettre le point de divergence à l'arbitrage d'un conciliateur désigné de commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés ;
- les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement en regard du caractère abusif de votre demande ;
- si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Conformément à l'article L 322.2-3 du Code des Assurances, l'article 5 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 sur l'assurance de Protection Juridique s'applique au présent chapitre.

À ce titre, nous déléguons la gestion des sinistres* aux services spécialisés de l'Européenne de Protection Juridique :

7 boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

Les exclusions communes

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré* ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances.
2. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
3. Les amendes et sommes versées aux agents verbalisateurs.
4. Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.
5. Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère.
6. Les dommages causés lors de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs.
7. Les dommages causés lors de tournées de clientèle sauf si l'usage "Tournées" est souscrit.



Ce qu'il faut faire

Les délais pour nous déclarer le sinistre*

En cas de vol : 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, vous vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice.

Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit par une déclaration verbale faite contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

Pour les prestations des services Felicità et Pannes mécaniques, référez-vous aux chapitres relatifs à ces garanties.

Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre

1. Nous fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées :

- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre*, les

noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.

- Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

2. En cas de dommages subis par votre véhicule :

- Vous le déposez dans le garage agréé* GENERALI préconisé par votre intermédiaire. Vous bénéficiez ainsi des avantages suivants : nettoyage intérieur et extérieur du véhicule, contrôle des niveaux, des pneumatiques, de l'éclairage, garantie de vos réparations durant 1 an. Un véhicule de prêt sera mis à votre disposition dans les limites des disponibilités du garage. Même en l'absence de sinistre*, des conditions tarifaires préférentielles vous seront accordées pour des travaux supplémentaires de carrosserie.
- La justification des dépenses engagées doit nous être adressée.

3. Expertise :

Si le dommage est supérieur à 300 euros :

- Elle est diligentée par nos soins dans un délai maximum de 10 jours à compter de la déclaration et obligatoirement mise en oeuvre avant le début des réparations :
 - Dans un garage agréé* GENERALI une photo expertise sans rendez-vous pourra être réalisée réduisant l'immobilisation de votre véhicule.
 - Dans un garage non agréé, l'expertise sera effectuée sur site.

Si le dommage est inférieur ou égal à 300 euros :

- L'expertise n'est pas obligatoire : vous pourrez entreprendre les réparations sans vérification.

4. En cas de dommages causés à votre véhicule pendant son transport par mer ou par air, vous devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers, par tous moyens légaux.

En cas de sinistre*

5. En cas de vol* ou de tentative* de vol de votre véhicule vous devez :

- aviser immédiatement les Autorités locales de Police ;
- déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons ;
- le cas échéant nous informer de la découverte de votre véhicule dès que vous en avez connaissance.

6. En cas d'Accident Corporel dont le conducteur est victime, vous, la victime ou les ayants droit en cas de décès, devez :

- nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible,
- remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera en particulier une déclaration de sinistre* précisant notamment la cause exacte du décès,
- vous soumettre à tous examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre*.

Toutes les obligations définies dans le paragraphe "Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre" ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait, nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, la garantie ne sera pas acquise et nous pourrions vous réclamer, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si vous usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

Indemnisation des "Dommages subis par le véhicule assuré"

Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré suivant les Dispositions Particulières de votre contrat sur les bases suivantes :

• En cas de perte totale*

- survenant pendant la période de validité de la garantie "Indemnisation en valeur d'achat", si cette garantie est souscrite, nous vous réglons la valeur d'achat du véhicule selon facture acquittée. La date d'expiration de la garantie est mentionnée aux Dispositions Particulières. Sont également remboursés les frais de livraison, de vignette et de carte grise du nouveau véhicule garanti auprès de notre Compagnie,
- survenant pendant la période de validité de la garantie "Indemnisation en valeur majorée", si celle-ci est acquise, nous réglons l'indemnité selon les modalités décrites au chapitre relatif à cette garantie. Sont également remboursés les frais de livraison, de vignette et de carte grise du nouveau véhicule garanti auprès de notre Compagnie,
- survenant, pour un véhicule 2 roues à moteur, pendant la période de 6 mois suivant la date de livraison du véhicule neuf par le professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise, nous vous réglons la valeur d'achat du véhicule selon facture d'origine.

- **Dans les autres cas**, la garantie est accordée à concurrence du coût de la réparation ou de remplacement des pièces détériorées suivant le montant fixé par expert sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* du véhicule.



En cas de sinistre*

- **En cas de collision avec un tiers identifié**, le remboursement des frais de réparation est accordé même pour la partie de ces frais excédant la valeur de remplacement* du véhicule, sans toutefois que l'indemnisation de l'ensemble des réparations puisse excéder 760 euros. Cette disposition s'applique aux véhicules à quatre roues à moteur et aux véhicules à deux roues dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³. L'indemnisation des dommages s'entend sous déduction de la TVA si vous pouvez la récupérer et après déduction de la franchise éventuellement prévue aux Dispositions Particulières.

Véhicule assuré, en perte totale*, acquis à crédit

Si aux Dispositions Particulières, vous avez déclaré que ce véhicule 4 roues ou camping-car était acquis à crédit, nous versons une indemnité calculée selon les modalités décrites au chapitre relatif à la garantie "Remboursement du crédit".

Nous versons l'indemnité à la société de financement. L'excédent éventuel revient à l'Assuré.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Véhicule assuré, en perte totale*, acquis en location avec option d'achat ou location longue durée

Si aux Dispositions Particulières, vous avez déclaré que ce véhicule 4 roues ou camping-car n'était pas couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, nous réglons au propriétaire la valeur à dire d'expert du véhicule.

Si la valeur à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré.

Cet excédent calculé par rapport à la valeur du véhicule (valeur de remplacement*, valeur d'achat ou valeur majorée) est chiffré TTC si l'Assuré* ne récupère pas la TVA, hors TVA dans l'autre cas.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur

• Examen médical et contrôle

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime qui ne pourrait, sauf opposition justifiée, se prévaloir du secret médical.

• Expertise médicale

- Dans le cas où nous* ne pourrions trouver un accord amiable pour fixer le montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, notre différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous*.
- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la moitié des voix.
- Faute par vous, ou par nous, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.

En cas de sinistre*

- Cette nomination a lieu sur simple requête, par vous et nous, ou par vous seul ou nous seuls. Dans ce cas, l'autre partie est convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Indemnisation des "Dommages subis par autrui"

Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre* "Dommages subis par autrui", dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. **Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.** Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Procédure

1. En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assumons seul votre défense et la direction du procès, toutefois :
 - vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie **et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.**
2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
3. **La garantie cesse d'être acquise** dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.
4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie.** Dans ce cas, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.



Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (Article L 113-9 du code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI".

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'Assuré* par son enfant mineur, nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré* responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident à la victime qui a subi des dommages corporels ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée, une offre d'indemnité telle qu'elle est prévue par les articles 12 à 20 de la Loi du 5 juillet 1985.

Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous emploierons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge.

Dispositions communes au sinistre

Le règlement

Les montants de la garantie ainsi que de la franchise éventuelle sont fixés aux Dispositions Particulières.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

1. En cas de vol

- Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre*, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.
- Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire peut :
 - si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule et exiger le règlement de l'indemnité ;
 - si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer le véhicule et nous rembourser l'indemnité versée diminuée des dommages et frais garantis, soit garder l'indemnité et nous laisser le véhicule.

2. En cas de catastrophe naturelle

À compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous réglons :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

En cas de sinistre*

3. En cas de catastrophe technologique

Nous réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :

- de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous portant sur le montant des réparations remboursables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

- Chacun de nous choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. En cas de dommages corporels subis par le conducteur, ces experts sont nécessairement des médecins.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu

où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Subrogation

En vertu de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et action contre les tiers responsables du sinistre* ou des faits ayant motivé notre intervention.

Nous sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime ou ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré de l'Assuré*.

Lorsque les prestations fournies en exécution des services Felicità seront couvertes en tout ou partie par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une autre compagnie, par la Sécurité Sociale ou par toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.



Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des Assurances. Sauf stipulation contraire, les articles cités dans ce chapitre font référence à ce code.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date

d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi (Art. L 113-12).

Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (Art. L 113-14).

Nous* devons résilier quant à nous par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de cession du véhicule assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de diminution du risque. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir le chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none"> En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre*. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir le chapitre "La cotisation".
Résiliation par nous	
<ul style="list-style-type: none"> Non-paiement de votre cotisation. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir le chapitre "La cotisation".
<ul style="list-style-type: none"> Aggravation de risque. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir le chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none"> Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation. 	<ul style="list-style-type: none"> 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre*, si ce dernier résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'une infraction ayant entraîné une suspension de permis d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de permis. <p>Dans ce cas, il est reconnu le droit au Preneur d'assurance* de résilier tout autre contrat qu'il aurait souscrit auprès de notre Compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucun délai exigé. Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré.
Autres cas	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par nous ou par l'héritier en cas de décès. 	<ul style="list-style-type: none"> À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée du transfert de propriété.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti. 	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est résilié de plein droit.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de cession du véhicule assuré, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu. 	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de retrait total de notre agrément. 	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est résilié de plein droit.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de réquisition du véhicule assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation suite à la perte totale du véhicule assuré intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise.

Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre* donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

En cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation (Art. L 113-3), nous avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

Changement de propriété du véhicule assuré

1. Décès

En cas de décès du propriétaire du véhicule, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, à charge par ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat.

2. Cession du véhicule

En cas de cession du véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession et peut être résilié par vous ou par nous moyennant un préavis de 10 jours. Il vous appartient de nous en informer par lettre recommandée.

Cas particulier : vol du véhicule assuré

En cas de vol de votre véhicule, la garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos seules déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription

Afin de nous permettre d'apprécier les risques et de fixer la cotisation, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons (art. L 113-2.2).

Ces renseignements figurent aux Dispositions Particulières de votre contrat.

2. En cours de contrat

- Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription (art. L 113-2.3).
- Votre déclaration doit nous être adressée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Qu'advient-il si la modification constitue :
 - une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat,
 - une diminution de risque : nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L 113-4).



3. À la souscription ou en cours de contrat

Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L 121-4).

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Vente de votre véhicule - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit, il vous appartient de nous remettre le certificat d'assurance qui vous a été délivré ainsi que la carte verte.

Garantie d'un véhicule supplémentaire

Véhicule de prêt

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties :

- Dommages subis par le véhicule, **excepté les pannes mécaniques**,
- Dommages subis par autrui,
- Recours amiable ou judiciaire,
- Préjudice Corporel du conducteur,
- Assistance lorsque le véhicule prêté est accidenté ou tombe en panne,

s'appliquent également dans les conditions prévues par votre contrat, au véhicule de remplacement qui vous est confié dans le cadre des Services Felicità ainsi qu'au véhicule de prêt qui vous est confié, par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier d'un véhicule à 4 roues stipulé aux Dispositions Particulières.

En cas de sinistre*, pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous transmettre le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel.

Nouveau véhicule

Votre nouveau véhicule sera assuré, s'il est déclaré conformément aux règles du paragraphe "Que devez-vous nous déclarer ?".

Si le véhicule est conservé pour essai en vue de sa vente, ses garanties restent acquises pendant 30 jours à partir de la prise d'effet des garanties du nouveau véhicule.

Cette extension de garantie ne bénéficie pas à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente dudit véhicule.

Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

Révision de la cotisation

Indépendamment des dispositions de la clause de Réduction-Majoration, le niveau tarifaire qui vous est appliqué est directement fonction de vos sinistres*.

Selon les résultats individuels de votre contrat, vous pourrez vous voir attribuer à l'échéance annuelle un niveau tarifaire différent de celui en cours.

En cas de majoration de votre cotisation, vous pourrez demander la résiliation de votre contrat dans les conditions prévues au paragraphe suivant "Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?".

Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises pourront être modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées de votre part.

La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l'application de la clause Réduction-Majoration ni l'augmentation des taxes ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui :

- suspend les garanties de votre contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie votre contrat après expiration d'un délai supplémentaire de dix jours si le paiement n'est toujours pas effectué.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du Représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou de tout organisme habilité par la Compagnie à percevoir le règlement de la cotisation (TIP...).

Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.



Clause de réduction-majoration

Les dispositions qui suivent répondent aux dispositions de l'article A 121-1 du Code des Assurances. Elles s'appliquent à votre contrat si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.
2. La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré* et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des Entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

3. La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de Glaces et de Catastrophes Naturelles.
4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé

à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5. Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par "défaut".

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
 - L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
 - La cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré* ayant les caractéristiques de la force majeure.
 - La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Clause de réduction-majoration

7. Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.
8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.
9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.
10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.
11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré*.
12. L'Assureur délivre au Preneur d'assurance* un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Preneur d'assurance* ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes : date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Preneur d'assurance* et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue, le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle, la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.
13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.
14. L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis au Preneur d'assurance* : le montant de la cotisation de référence, le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances, la cotisation nette après application de ce coefficient, la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties “Responsabilité Civile” dans le temps



AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le “fait dommageable” ou si elle l'est par “la réclamation”.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I. Comment fonctionne le mode de déclenchement par “le fait dommageable” ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement “par la réclamation” ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties “Responsabilité Civile” dans le temps

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui

résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



Prescription

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation, et que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre*.
- Saisine d'un tribunal, même en référé.
- Toute autre cause ordinaire.

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* ou le préjudice subi en ce qui concerne la garantie "Préjudice corporel du conducteur". Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

Fichier professionnel des résiliations

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le

Risque Automobile (AGIRA), 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS.

Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre*, contactez votre interlocuteur habituel (représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières).

Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GENERALI Assurances
SERVICE RÉCLAMATIONS
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09

servicereclamations@gfa.generalif.fr

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de GENERALI Assurances, ses mandataires et ses réassureurs, et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

GENERALI Assurances
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09

A

ACCESSOIRE

- Élément installé après sortie d'usine faisant corps avec le véhicule assuré et non prévu dans la définition "véhicule assuré" tel que l'accessoire hors catalogue, l'auvent et l'aménagement intérieur de la caravane ou du camping-car.
- Accessoire de sécurité spécifique aux véhicules à deux roues destinés à assurer la sécurité du motard : casque, jambières, combinaisons de protection.
- Aménagements spécifiques des véhicules professionnels, y compris la sérigraphie.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause du dommage.

Dans le cadre des Services Felicità : Tout événement stipulé dans les garanties Dommages tous accidents, dommages collision.

ASSURÉ

Le Preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Ne peuvent être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés dans le cadre de leurs fonctions.

Dans le cadre de la garantie "RC non automobile" : Le Preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et tout gardien autorisé de ce véhicule ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME

Définis aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

C

CERTIFICAT

Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule, notamment licence de circulation ou permis de conduire, documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite.

Est considéré comme ayant l'âge requis ou comme titulaire du permis de conduire :

- Dans le cadre des garanties "Dommages subis par le véhicule" et "Dommages subis par autrui" :
 - le conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré à la souscription lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;
 - l'apprenti conducteur, au volant du véhicule désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.
- Dans le cadre de la seule garantie "Dommages subis par autrui" :
 - le candidat à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'utilisation de son véhicule le jour de l'épreuve pratique ainsi que pour le trajet "domicile - lieu de l'épreuve" ;
 - l'Assuré* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident, le préposé conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni annulé, ni périmé) qu'exige la réglementation en vigueur, pour l'une des raisons suivantes :
 - il vous a induit en erreur en vous présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
 - son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont vous n'avez pas été informé.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Tout conducteur désigné aux dispositions particulières comme conducteur attitré du véhicule assuré.

CO CONDUCTEUR

Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité désigné aux dispositions particulières

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Utilisateur complémentaire n'ayant pas d'utilisation régulière du véhicule. Ce conducteur n'est pas désigné comme conducteur principal du véhicule assuré.



CONDITIONS DE SÉCURITÉ (Services Felicità)

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE TRANSPORT

Les conditions de sécurité définies à l'art.A 21 I-3 du Code des Assurances varient selon le type de véhicule :

- véhicules de tourisme, véhicules à carrosserie transformable, véhicules de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
 - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule ;
- véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont un maximum de cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié) ;
- tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
 - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur ;
- véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
 - le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem),
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- remorques ou semi-remorques :
 - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passages doivent être à l'intérieur.

CONTENU PRIVÉ OU PROFESSIONNEL

Tout objet ou effet vestimentaire personnel ou professionnel, notamment les vêtements, les bagages, la trousse médicale d'un médecin, le matériel ou les outils nécessaires à l'exercice quotidien de la profession, le matériel et contenu du camping car ou de la caravane nécessaire à l'activité de loisir.

Sont exclus les objets mentionnés au § 5 du chapitre "Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule".

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

D

DÉPENS (garanties juridiques)

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocats.

E

ERREUR DE CARBURANT (Services Felicità)

Toutes les pannes de carburant entraînant l'immobilisation du véhicule.

ÉTRANGER (Services Felicità)

Pays mentionnés sur la carte verte hors France.

ÉVÉNEMENTS MAJEURS (Services Felicità)

Les inondations et hautes eaux, éboulements de rochers, chutes de neige, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, grêles, tempêtes, ouragans, cyclones, les actes de terrorisme et de sabotage, les émeutes et mouvements populaires, les attentats.

F

FOYER

Le Preneur d'assurance, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par PACS, leurs enfants fiscalement à charge et ceux âgés de moins de 26 ans vivant sous leur toit.

FRANCE (Services Felicità)

France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

FRICTION (PIÈCES EN ...)

Résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

G

GARAGE AGRÉÉ GENERALI

Un réseau de garages répondant à des exigences de services élevées que nous avons agréés à votre intention.

Chaque garage est doté des équipements et de l'effectif spécialisé que requièrent des prestations Carrosserie d'une qualité irréprochable.

Les prises de vue des dommages et la transmission des données auprès de plates-formes d'expertise à distance y sont réalisées sans rendez-vous.

L'accueil de nos clients y est particulièrement soigné.

GARAGE PRIVÉ

Garage ou box, privé et individuel, clos et couvert.

I

IMMOBILISÉ - IMMOBILISATION (Services Felicità)

Un véhicule est qualifié "immobilisé" lorsqu'il n'est plus en état de circuler, que ce soit suite à des raisons mécaniques, en raison de sa non conformité au code de la route suite à un accident, ou à un état dangereux (fuite d'huile par exemple).

Dans tous les cas, il nécessite un remorquage organisé par nos services dans un garage proche du lieu de l'incident.

Le réparateur fixe la durée de l'immobilisation qui s'achève à la fin effective des travaux. Le véhicule volé non retrouvé est réputé immobilisé

INCAPACITÉ

État d'une personne accidentée dont la capacité de travail peut-être réduite d'une façon permanente (IP) ou temporaire (IT), partielle ou totale dans les deux cas.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive de la capacité de travail ou d'activité. Elle peut être partielle ou totale. Elle s'exprime en points et est établie par expertise médicale.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité. Elle peut être partielle ou totale.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

M

MARCHANDISES TRANSPORTÉES

Les biens vous appartenant ou dont vous avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession. Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par leur propriétaire.

N

NOUS

GENERALI Iard.

Toutefois, les sinistres* concernant la garantie "Recours Amiable ou Judiciaire" et "Protection Juridique Circulation" sont gérés par l'EUROPÉENNE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Les services Felicità sont mis en oeuvre par EUROP ASSISTANCE FRANCE.

Les sinistres Pannes mécaniques sont gérés par ICARE.

P

PANNE (Services Felicità)

Toute défaillance mécanique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. La perte ou le vol des clefs du véhicule sont également garantis. **N'ouvrent pas droit aux prestations de la présente convention de services, les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarme.**

PANNE DE CARBURANT (Services Felicità)

Toutes les pannes de carburant entraînant l'immobilisation* du véhicule.



PASSAGERS PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée sans rémunération même si, sans payer de rétribution proprement dite, elle participe occasionnellement aux frais de route.

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PERTE / VOL DES CLÉS DU VÉHICULE (Services Felicità)

Toute disparition des clés du véhicule entraînant son immobilisation.

PRÉCONISATION DU CONSTRUCTEUR

Instructions figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule et dont vous déclarez avoir connaissance.

PRENEUR D'ASSURANCE (SOUSCRIPTEUR)

La personne désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou toute personne qui se substituerait à elle après accord des parties ou du fait de son décès.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Garanties juridiques

- Il y a sinistre lorsque vous nous déclarez un litige garanti. Il n'y a pas sinistre, si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du différend.
- Le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait présentant un caractère préjudiciable ou répréhensible, sur lequel est fondée votre réclamation ou celle dont vous faites l'objet.
- la date du sinistre est, de manière générale, la date à laquelle vous nous saisissez. Toutefois, lorsque vous faites appel à nous pour organiser votre défense face à une réclamation judiciaire dirigée contre vous, la date du sinistre est constituée par la date d'introduction de cette procédure judiciaire.

T

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit

être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et contenu.

La tentative de vol est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et contenu. Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forçage des organes servant à la mise en route...).

Toutefois, dans le cadre des services Felicità, la tentative de vol est constituée par toute effraction ou vol d'éléments ou accessoires, ne permettant plus un usage normal du véhicule et qui devra avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes.

U

USAGE DU VÉHICULE

Utilisation du véhicule assuré, stipulée aux Dispositions Particulières, que doit respecter le conducteur.

L'usage "Déplacements privés- Loisirs" permet l'utilisation du véhicule pour les déplacements strictement privés et les loisirs.

Sont exclus le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs et la tournée.

L'usage "Déplacements privés, trajets et besoins de la profession sédentaire (ou des études)" permet l'utilisation du véhicule pour les déplacements privés, le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études, les déplacements professionnels occasionnels en rapport avec la profession sédentaire déclarée.

Sont exclus le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs et la tournée.

L'usage Privé Professionnel permet l'utilisation du véhicule pour des déplacements privés, le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail, les déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée si elle s'exerce aussi sédentairement en un lieu distinct du domicile de l'utilisateur. **Sont exclus le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs et la tournée.**

L'usage Tournées permet l'utilisation en tous déplacements du véhicule.

Est exclu le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs.

Lexique

USURE NORMAL

L'usure normale est identifiée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur, à dire d'expert, au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement dommageable.

VANDALISME

Domages au véhicule, commis par un tiers sans motif autre que l'intention de détériorer ou de nuire.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Dans le cadre des services Felicità, Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où vous en aurez fait la déclaration aux autorités compétentes.